

**56^e assemblée annuelle
2020**

CAHIER DES RÉOLUTIONS



**Les 18 et 19 novembre
EN LIGNE**



TABLE DES MATIÈRES

RÉSO N°

PAGE

1^{re} PARTIE

AFFAIRES SYNDICALES

Résolution 1	Assemblée générale virtuelle.....	2
Résolution 2	Fond de grève et défense international.....	3
Résolution 3	Représentation jeune au sein de la section locale.....	4
Résolution 4	Représentation jeune au sein de la section locale.....	5
Résolution 5	La mobilisation au cœur de notre action syndicale	6
Résolution 6	Recrutement – Mines au Québec.....	7
Résolution 7	Formation en présentiel	8

2^e PARTIE

SANTÉ & SÉCURITÉ PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE AU TRAVAIL

Résolution 8	Projet de loi n°59 et réforme du régime de santé et de sécurité du travail	10
Résolution 9	Projet de loi n°59 et réforme du régime de santé et de sécurité du travail	11
Résolution 10	La prévention réellement pour tous	13
Résolution 11	La prévention réellement pour tous	14
Résolution 12	Pour une présomption de lésion professionnelle psychologique	15
Résolution 13	Prévention du harcèlement psychologique au travail	16
Résolution 14	Révision du barème d'indemnité corporelle.....	17
Résolution 15	Révision du barème d'indemnité corporelle.....	18
Résolution 16	Limitations personnelles.....	19
Résolution 17	Assignment temporaire.....	20
Résolution 18	Service de l'inspection de la CNESST	21
Résolution 19	Incendie mines souterraines	22
Résolution 20	Retrait préventif pour les personnes immunosupprimées.....	23

3^e PARTIE

ENJEUX SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

Résolution 21	Racisme & racisme systémique.....	25
Résolution 22	Il est temps d’agir.....	26
Résolution 23	Pour une fiscalité équitable	27
Résolution 24	Impacts de la pandémie dans le secteur du tourisme, de l’hôtellerie et de la restauration.....	29
Résolution 25	Une relance économique qui tient compte des femmes	30
Résolution 26	Projet de loi n°51 – Réforme du Régime québécois d’assurance parentale (RQAP).....	31
Résolution 27	Projet de loi n°51 – Réforme du Régime québécois d’assurance parentale (RQAP).....	32

4^e PARTIE

RETRAITE ET ASSURANCE COLLECTIVE

Résolution 28	Protection des régimes de retraite et des assurances	34
Résolution 29	Protection des régimes de retraite et des assurances à la retraite	35

1^{RE} PARTIE

AFFAIRES SYNDICALES

RÉSOLUTION 1

Assemblée générale virtuelle

- ATTENDU QUE** notre syndicat a toujours fait preuve d'une grande capacité d'adaptation;
- ATTENDU QUE** la pandémie **de** COVID-19 nous empêche de tenir des assemblées générales traditionnelles en personne;
- ATTENDU QUE** nous devons nous ajuster pour continuer d'informer, de consulter et prendre des décisions collectivement;
- ATTENDU QUE** les seules solutions possibles, en respect des normes sanitaires, **sont** de le faire via des moyens technologiques tels que Zoom, Facebook Live, etc.;
- ATTENDU QUE** nos statuts et règlements actuels ne sont pas adaptés à ces nouveaux moyens technologiques;
- ATTENDU QUE** les changements nécessaires qui auraient pu être adoptés lors du congrès statutaire international prévu en août 2020 n'ont pu être débattus à cause du report du congrès à 2022 en raison de la pandémie **de** COVID-19,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'ensemble des sections locales informent et consultent leurs membres afin de déterminer quelle mise à jour devrait être apportée aux statuts et règlements du Syndicat international pour permettre la tenue d'assemblée générale virtuelle et de reconnaître l'utilisation de moyens technologiques comme alternative à la tenue d'assemblée générale traditionnellement.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE suite aux résultats des consultations menées par les sections locales, la direction du District 5 fasse toutes les représentations nécessaires auprès de notre Syndicat international pour faire amender dès maintenant ses statuts et règlements, dans le respect des lois et principes démocratiques, afin de permettre la tenue d'assemblée générale virtuelle ainsi que la reconnaissance de modes de votations électroniques.

SL 9490

RÉSOLUTION 2

Fonds de grève et défense internationale

- ATTENDU QUE** lors d'un conflit de travail, les moyens financiers sont le nerf de la guerre afin de pouvoir faire les batailles nécessaires;
- ATTENDU QUE** les conflits de travail sont de plus en plus longs et par le fait même, plus coûteux pour nos membres, mais aussi pour les sections locales;
- ATTENDU QUE** le Fonds de grève et défense est en excellente santé financière;
- ATTENDU QUE** le congrès statutaire international 2020 a dû être remis à plus tard vu le contexte de la pandémie et que par ce fait, aucune résolution n'a pu être apportée et débattue au niveau international,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE notre directeur québécois entame des discussions avec le bureau international afin d'améliorer les montants provenant du Fonds de grève et défense internationale **donnés** aux sections locales pour nos membres lorsque ceux-ci sont en conflit.

SL 696L, 6586

RÉSOLUTION 3

Représentation jeune au sein de la section locale

ATTENDU QUE par une adoptée à l'assemblée annuelle 2011, un comité jeunes métallos a été formé afin de promouvoir l'engagement syndical chez les jeunes militants et militantes de 35 ans et moins;

ATTENDU QU' il est important d'accueillir et d'encadrer les nouveaux membres et la relève ayant peu d'expérience syndicale dont plusieurs sont jeunes afin de rendre positif le premier contact entre eux et le syndicat et ainsi stimuler leur engagement envers le mouvement syndical;

ATTENDU QUE la relève est essentielle à la pérennité et au développement de nos structures syndicales;

ATTENDU QUE lors du forum des jeunes métallos tenu en octobre 2019, l'ensemble des membres présents ont exprimé la volonté que le comité jeunes métallos travaille tout d'abord à l'accès à la vie syndicale pour les jeunes dans nos structures,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5, encourage la création d'un poste de représentant du comité des jeunes dans chaque section locale.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE...; le rôle de ce représentant serait, entre autres, de participer à la vie syndicale de sa section locale en obtenant des mandats de son exécutif en ce qui a trait aux dossiers jeunes et nouveaux militants ainsi qu'en faisant le pont entre celle-ci et le comité des jeunes métallos.

SL 6887

RÉSOLUTION 4

Représentation jeune au sein de la section locale

ATTENDU QUE par une résolution adoptée à l'assemblée annuelle 2011, un comité jeunes métallos a été formé afin de promouvoir l'engagement syndical chez les jeunes militants et militantes de 35 ans et moins;

ATTENDU QU' il est important d'accueillir et d'encadrer les nouveaux membres et la relève ayant peu d'expérience syndicale dont plusieurs sont jeunes afin de rendre positif le premier contact entre eux et le syndicat et ainsi stimuler leur engagement envers le mouvement syndical;

ATTENDU QUE la relève est essentielle à la pérennité et au développement de nos structures syndicales;

ATTENDU QUE lors du forum des jeunes métallos tenu en octobre 2019, l'ensemble des membres présents ont exprimé la volonté que le comité jeunes métallos travaille tout d'abord à l'accès à la vie syndicale pour les jeunes dans nos structures,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5, encourage la création d'un poste de représentant du comité des jeunes dans chaque section locale.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le rôle de ce représentant serait, entre autres, de participer à la vie syndicale de sa section locale en obtenant des mandats de son exécutif en ce qui a trait aux dossiers jeunes et nouveaux militants ainsi qu'en faisant le pont entre celle-ci et le comité des jeunes métallos.

SL 5778

RÉSOLUTION 5

La mobilisation au cœur de notre action syndicale

ATTENDU QUE les mobilisations syndicales ont grandement contribué à améliorer les conditions de travail dans nos milieux de travail;

ATTENDU QU’ elles sont au cœur des grandes victoires ouvrières et sociales au Québec, dont celles pour obtenir des lois qui protègent notre santé et sécurité au travail et notre langue, pour maintenir et améliorer nos services publics, condamner les disparités de traitement, atteindre l’équité salariale pour toutes les femmes et promouvoir une consigne sur les bouteilles de verre;

ATTENDU l’importance de la participation du mouvement syndical dans la lutte contre les changements climatiques et pour une transition juste;

ATTENDU QUE pour arriver à une société plus juste, plus verte et équitable, il est primordial de renforcer notre rapport de force et, donc, nos moyens de mobilisation, vecteurs de solidarité;

ATTENDU QU’ en raison des défis que pose la pandémie aux finances publiques de nos gouvernements, notre mobilisation sera plus essentielle que jamais;

ATTENDU QU’ il faudra appeler nos gouvernements à aller chercher l’argent là où il est, en intensifiant la lutte contre les paradis fiscaux ou pour faire en sorte que les GAFAM et les multinationales paient leurs justes parts d’impôts;

ATTENDU QUE le succès de nos luttes repose sur le militantisme de nos sections locales et de leurs membres,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos encourage les sections locales à mettre la main à la pâte et que celles-ci incitent leurs membres à participer aux initiatives de mobilisation syndicale et sociale initiées ou appuyées par le Syndicat des Métallos.

QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos demande à la FTQ d’organiser une journée d’orientation sur la mobilisation afin de susciter des réflexions sur les façons de se mobiliser.

QU’IL SOIT FINALEMEMNT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos s’engage à prendre les moyens nécessaires pour renforcer nos capacités de mobilisation partout au Québec afin d’accompagner les sections locales dans leurs efforts de mobilisation.

SL 1976, 2423, 5778, 6658, 7065, 9414, 9599, 9996

RÉSOLUTION 6

Recrutement – Mines au Québec

- ATTENDU QUE** le recrutement est primordial pour l'avenir **de** notre syndicat;
- ATTENDU QU'** autrefois la majorité des mines en Abitibi-Témiscamingue étaient syndiquées par notre syndicat et les mineurs étaient fiers d'être Métallos;
- ATTENDU QU'** actuellement le pourcentage des mines syndiquées est sérieusement en déclin en Abitibi-Témiscamingue et au Québec;
- ATTENDU QUE** le prix à la hausse des métaux et de l'or est propice à des réouvertures de mines existantes et à des nouveaux camps miniers au Québec;
- ATTENDU QUE** notre syndicat détient l'expertise nécessaire pour représenter adéquatement l'ensemble de ces travailleurs et travailleuses miniers au Québec;
- ATTENDU QUE** notre syndicat doit mettre sur pied un service de recrutement proactif prêt et organisé dès l'ouverture de ces projets miniers ou lors de réouvertures de mines pour recruter ces travailleurs et travailleuses miniers au Québec,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos s'engage fermement au recrutement des mineurs partout au Québec en utilisant les meilleures pratiques structurées de recrutement.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos mette sur pied des équipes stables de recrutement bien formées et structurées en incluant des mineurs dans les régions minières du Québec afin d'augmenter le recrutement de nouveaux membres.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos par l'entremise de ces dirigeants effectue un rapport sur le recrutement à l'assemblée annuelle avec ces recommandations afin d'améliorer le rendement du service de recrutement.

SL 4796, 9291

RÉSOLUTION 7

Formation en présentiel

- ATTENDU QUE** la pandémie actuelle (COVID-19) a eu comme effet d'arrêter le programme de formation durant plusieurs mois, et ce, compte tenu des mesures sanitaires en vigueur;
- ATTENDU QUE** le programme de formation des Métallos et de la FTQ est un élément essentiel pour nos membres dans nos sections locales;
- ATTENDU QUE** les différentes formations offertes par le Syndicat des Métallos et la FTQ s'avèrent cruciales lors de la préparation initiale des comités de négociation;
- ATTENDU QUE** les formations offertes par le Syndicat des Métallos et la FTQ sont données en utilisant l'expérience des pairs et le partage de leurs connaissances;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos doit respecter les règles sanitaires de la santé publique selon chacune des régions du Québec,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5 doit prioriser les formations en présentiel dans les régions dès que les règles sanitaires le permettent plutôt que les formations virtuelles.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5 milite activement auprès du service de formation de la FTQ afin qu'il priorise les formations en présentiel, dès que les règles sanitaires le permettent selon les régions.

SL 5778

2^E PARTIE

**SANTÉ & SÉCURITÉ PHYSIQUE
ET PSYCHOLOGIQUE AU TRAVAIL**

RÉSOLUTION 8

Projet de loi n°59 et réforme du régime de santé et de sécurité du travail

- ATTENDU QUE** le ministre du Travail a déposé, le 27 octobre dernier, le projet de loi n° 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*;
- ATTENDU QUE** ce projet de loi présente, à sa première lecture, de nombreux reculs pour les droits des travailleurs et travailleuses, notamment concernant les points suivants :
- le droit au retrait préventif des travailleuses enceintes ou qui allaitent;
 - la prépondérance de l'avis du médecin qui a charge;
 - les conditions et critères d'admissibilité des maladies professionnelles;
 - l'indemnisation et la réadaptation des travailleurs et travailleuses, en particulier ceux et celles âgées de 55 ans et plus;
 - le retour au travail (assignation temporaire et retour progressif) des travailleurs et travailleuses ayant subi une lésion professionnelle;
- ATTENDU QUE** les niveaux de risque actuellement décrits dans le projet de loi pourraient causer des contradictions dans la mise en application des mécanismes de prévention dans nos milieux de travail, retardant encore une fois leur mise en application;
- ATTENDU QUE** ce projet de loi prévoit un pouvoir réglementaire à la CNESST qui pourrait causer préjudice aux droits des travailleuses et des travailleurs, notamment en matière de réadaptation et de mise en application des mécanismes de prévention;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos revendique, depuis les 40 dernières années, la mise en place de réels mécanismes de prévention, ainsi que le maintien des droits des travailleurs et des travailleuses qui ont subi des lésions professionnelles,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos tienne une séance d'information et de consultation des sections locales en lien avec les modifications proposées dans le projet de loi.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos continue d'être un acteur important en faveur d'une réelle réforme et fasse les représentations nécessaires afin que notre syndicat, de concert avec la FTQ, agisse afin de contrer tout recul pour les droits des travailleuses et des travailleurs prévus dans ce projet de loi.

SL 6658, 6951, 9471

RÉSOLUTION 9

Projet de loi n°59 et réforme du régime de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QUE le ministre du Travail a déposé, le 27 octobre dernier, le projet de loi n° 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*;

ATTENDU QUE ce projet de loi présente, à sa première lecture, de nombreux reculs pour les droits des travailleuses et travailleurs, notamment concernant les points suivants :

- le droit au retrait préventif des travailleuses enceintes ou qui allaitent;
- la prépondérance de l'avis du médecin qui a charge;
- les conditions et critères d'admissibilité des maladies professionnelles;
- l'indemnisation et la réadaptation des travailleurs et travailleuses, en particulier ceux et celles âgées de 55 ans et plus;
- le retour au travail (assignation temporaire et retour progressif) des travailleurs et travailleuses ayant subi une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE les niveaux de risque actuellement décrits dans le projet de loi pourraient causer des contradictions dans la mise en application des mécanismes de prévention dans nos milieux de travail, retardant encore une fois leur mise en application;

~~**ATTENDU QUE** ce projet de loi prévoit un pouvoir réglementaire à la CNESST qui pourrait causer préjudice aux droits des travailleuses et des travailleurs, notamment en matière de réadaptation et de mise en application des mécanismes de prévention;~~

~~**ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos revendique, depuis les 40 dernières années, la mise en place de réels mécanismes de prévention, ainsi que le maintien des droits des travailleurs et des travailleuses qui ont subi des lésions professionnelles,~~

ATTENDU QUE ce projet de loi prévoit par ailleurs, dans sa forme actuelle, un pouvoir réglementaire à la CNESST qui pourrait causer préjudice aux droits des travailleuses et des travailleurs, notamment en matière de réadaptation et de mise en application des mécanismes de prévention;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos revendique depuis 1979 l'intégralité de la loi sur la santé sécurité du travail et de ses règlements avec le grand principe de l'élimination à la source des dangers, et ce, dans tous les secteurs d'activité.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos tienne une séance d'information et de consultation ~~des sections locales~~ en lien avec les modifications proposées dans le projet de loi.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos s'oppose à tout recul pour les droits des travailleuses et des travailleurs prévus dans ce projet de loi.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos continue d'être un acteur important en faveur d'une réelle réforme ~~et fasse les représentations nécessaires afin que notre syndicat, de concert avec la FTQ, agisse afin de contrer tout recul pour les droits des travailleuses et des travailleurs prévus dans ce projet de loi.~~ du régime de santé et de sécurité du travail, et ce, tant au sein de la FTQ qu'après de toutes les instances politiques gouvernementales et que l'objectif de 5 ans fixé par le gouvernement de l'époque pour l'implantation de l'intégralité de la loi sur la santé sécurité du travail et de ses règlements qui en découlent soit enfin respecté et appliqué pour tous les secteurs d'activité.

SL 9238

RÉSOLUTION 10

La prévention réellement pour tous

- ATTENDU QUE** la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* a été adoptée en 1979 et n'a jamais été revue en profondeur depuis;
- ATTENDU QUE** plus que 200 décès au travail par année surviennent au Québec faute de mécanismes de prévention mis en place pour assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et des travailleuses;
- ATTENDU QUE** la réglementation adoptée en vertu de la *LSST* concernant l'implantation des mécanismes de prévention a été mise en vigueur seulement pour une petite partie des secteurs de travail (2 et demi sur 6 secteurs), ce qui représente 11,6 % des travailleurs et travailleuses du Québec;
- ATTENDU QUE** l'application de ces mécanismes, soit les comités de santé et sécurité, le représentant à la prévention et le programme de prévention incluant le programme de santé de l'établissement, sont des outils indispensables en matière de prévention;
- ATTENDU QUE** les mécanismes de prévention dans l'ensemble des milieux de travail permettraient de mieux intervenir pour prévenir une variété plus grande de problématiques (santé mentale, troubles musculosquelettiques, mouvements répétitifs, etc.);
- ATTENDU QU'** il est grand temps que l'ensemble des travailleurs et travailleuses du Québec aient accès aux mêmes mécanismes de prévention qui ont évité plusieurs tragédies dans les secteurs prioritaires,
- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations auprès du ministère du Travail du Québec afin d'élargir l'application des mécanismes de prévention à l'ensemble des travailleurs et travailleuses du Québec.

SL 1976, 2015, 2423, 6658, 7065, 9400, 9414, 9599, 9996

RÉSOLUTION 11

La prévention réellement pour tous

- ATTENDU QUE** la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* a été adoptée en 1979 et n'a jamais été revue en profondeur depuis;
- ATTENDU QUE** plus que 200 décès au travail par année surviennent au Québec faute de mécanismes de prévention mis en place pour assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et des travailleuses;
- ATTENDU QUE** la réglementation adoptée en vertu de la *LSST* concernant l'implantation des mécanismes de prévention a été mise en vigueur seulement pour une petite partie des secteurs de travail (2 et demi sur 6 secteurs), ce qui représente 11,6 % des travailleurs et travailleuses du Québec;
- ATTENDU QUE** l'application de ces mécanismes, soit les comités de santé et sécurité, le représentant à la prévention et le programme de prévention incluant le programme de santé de l'établissement, sont des outils indispensables en matière de prévention;
- ATTENDU QUE** les mécanismes de prévention dans l'ensemble des milieux de travail permettraient de mieux intervenir pour prévenir une variété plus grande de problématiques (santé mentale, troubles musculosquelettiques, mouvements répétitifs, etc.);
- ATTENDU QU'** il est grand temps que l'ensemble des travailleurs et travailleuses du Québec aient accès aux mêmes mécanismes de prévention qui ont évité plusieurs tragédies dans les secteurs prioritaires,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations auprès du ministère du Travail du Québec afin d'élargir l'application des mécanismes de prévention à l'ensemble des travailleurs et travailleuses du Québec.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les représentations nécessaires afin que les protections prévues aux différents textes des Lois du travail lors de congé de maternité ou de paternité incluent aussi le congé parental, notamment à l'article 74 de la LNT sur l'indemnité de vacances et que les prestations reçues de la CNESST lors d'un retrait préventif soient maintenues jusqu'à l'accouchement sans exiger que débute prématurément celles du congé parental.

SL 5778

RÉSOLUTION 12

Pour une présomption de lésion professionnelle psychologique

- ATTENDU QUE** de plus en plus de travailleurs et de travailleuses sont victimes de lésions professionnelles psychologiques comme des syndromes de stress post-traumatiques, des troubles d'adaptation, des dépressions, de l'anxiété et autres;
- ATTENDU QUE** la pandémie de COVID-19 a mis en lumière des problématiques au niveau de la santé mentale au travail, notamment suite à l'augmentation de la surveillance exercée par les employeurs dans nos milieux de travail et à l'application des mesures sanitaires qui entraînent un stress accru pour les travailleurs;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* comporte des présomptions d'accident du travail et de maladie professionnelle qui ne s'appliquent pas aux diagnostics d'ordre psychologique;
- ATTENDU QUE** la preuve incombe donc au travailleur ou à la travailleuse, qui doit démontrer qu'il ou elle a subi soit un événement traumatique ou une série d'événements ayant mené au diagnostic d'ordre psychologique;
- ATTENDU QUE** le ministre du Travail a fait quelques sorties publiques concernant son intention d'inclure une présomption de lésion psychologique à la réforme attendue du régime de santé et de sécurité du travail,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse des représentations politiques afin qu'une présomption de lésion professionnelle s'applique aux lésions psychologiques.

SL 1976, 2015, 2423, 5778, 6658, 7065, 9414, 9599, 9996

RÉSOLUTION 13

Prévention du harcèlement au travail

- ATTENDU QUE** plusieurs travailleurs et travailleuses sont victimes de harcèlement psychologique, discriminatoire ou sexuel dans leur milieu de travail, ce qui rend le milieu de travail nocif;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* a été modifiée en 2018 pour inclure, entre autres, une obligation pour les employeurs d'avoir une politique de prévention du harcèlement et de traitement des plaintes;
- ATTENDU QUE** les politiques mises en place par les employeurs ne renseignent pas les travailleurs sur leurs droits et leurs obligations en matière de harcèlement;
- ATTENDU QUE** le *Code canadien du travail* comporte désormais une obligation de formation que les employeurs doivent mettre en place;
- ATTENDU QUE** plusieurs de nos membres sont démunis lorsqu'ils font face à du harcèlement et vivent des situations d'injustice par manque d'information sur ce qu'est le harcèlement psychologique et sur leurs droits et recours,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions nécessaires auprès du ministère du Travail afin d'inclure des dispositions obligeant les employeurs à donner de la formation en matière de harcèlement à tous leurs travailleurs.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE dans l'attente de telles modifications législatives, une formation en entreprise puisse être donnée suite à une initiative syndicale ou paritairement avec les employeurs intéressés.

SL 1976, 2015, 2423, 5778, 6658, 7065, 9414, 9599, 9996

RÉSOLUTION 14

Révision du barème d'indemnité corporelle

- ATTENDU QUE** le barème sur l'indemnisation des séquelles permanentes n'a pas fait l'objet d'une révision et cela depuis plusieurs années;
- ATTENDU QUE** les pourcentages pour les indemnités corporelles (DAP) suite à un accident de travail ou pour une maladie professionnelle ne couvrent pas l'ensemble des préjudices de nos membres qui sont victimes d'un accident de travail ou une maladie professionnelle;
- ATTENDU QUE** la pratique médicale évolue suite à des nouvelles données scientifiques qui émergent des nouvelles séquelles permanentes qui ne sont pas traitées, ce qui pose un problème d'éthique auprès des médecins;
- ATTENDU QUE** plusieurs médecins ajoutent de nouvelles atteintes physiques ou psychologiques dans leur rapport médical;
- ATTENDU QUE** le service de l'indemnisation de la CNESST par le biais de leur service médical refuse certains rapports médicaux des médecins traitants;
- ATTENDU QUE** le service médical de la CNESST a l'odieux de corriger illégalement avec l'approbation de la direction de la CNESST les rapports médicaux des médecins à charge;
- ATTENDU QUE** plusieurs de nos membres sont lésés dans leurs droits par la CNESST d'avoir une indemnisation adéquate suite à leurs séquelles permanentes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la CNESST afin de recevoir les barèmes d'indemnisation concernant les séquelles permanentes.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la direction de la CNESST afin que son service médical cesse de corriger illégalement les rapports médicaux des médecins traitants et d'appliquer le mécanisme prévu à la loi LATMP lors de litiges médicaux.

SL 9291

RÉSOLUTION 15

Révision du barème d'indemnité corporelle

- ATTENDU QUE** le barème sur l'indemnisation des séquelles permanentes n'a pas fait l'objet d'une révision et cela depuis plusieurs années;
- ATTENDU QUE** les pourcentages pour les indemnités corporelles (DAP) suite à un accident de travail ou pour une maladie professionnelle ne couvrent pas l'ensemble des préjudices de nos membres qui sont victimes d'un accident de travail ou une maladie professionnelle;
- ATTENDU QUE** la pratique médicale évolue suite à des nouvelles données scientifiques qui émergent des nouvelles séquelles permanentes qui ne sont pas traitées, ce qui pose un problème d'éthique auprès des médecins;
- ATTENDU QUE** plusieurs médecins ajoutent de nouvelles atteintes physiques ou psychologiques dans leur rapport médical;
- ATTENDU QUE** le service de l'indemnisation de la CNESST par le biais de leur service médical refuse certains rapports médicaux des médecins traitants;
- ATTENDU QUE** le service médical de la CNESST a l'odieux de corriger illégalement avec l'approbation de la direction de la CNESST les rapports médicaux des médecins à charge;
- ATTENDU QUE** plusieurs de nos membres sont lésés dans leurs droits par la CNESST d'avoir une indemnisation adéquate suite à leurs séquelles permanentes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations ~~nécessaires~~ auprès de la direction de la CNESST afin de recevoir les barèmes d'indemnisation concernant les séquelles permanentes.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les pressions sur la direction de la CNESS afin que son service médical cesse de corriger illégalement les rapports médicaux des médecins traitants et d'appliquer le mécanisme prévu à la loi LATMP lors de litiges médicaux.

SL 4796

RÉSOLUTION 16

Limitations personnelles

- ATTENDU QUE** la présence de douleur n'est pas suffisante à elle seule pour évaluer objectivement une atteinte permanente lors de consolidation de blessure;
- ATTENDU QUE** les impacts et les séquelles au quotidien pouvant être occasionnés par les limitations personnelles ont des conséquences auprès des victimes d'accident et/ou de maladie professionnelle;
- ATTENDU QUE** les limitations personnelles sont mises en place dans le principal but de prévenir la survenance d'une rechute, récédive et/ou aggravation;
- ATTENDU QU'** il n'existe pas d'indemnité auprès de la loi en ce qui concerne les limitations personnelles et/ou de la douleur,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos fasse pression auprès de la CNESST afin que les limitations personnelles soient reconnues au même titre que les atteintes permanentes.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la CNESST mette en place une grille d'indemnisation dans la loi comme celle sur les barèmes corporels.

SL 9490

RÉSOLUTION 17

Assignment temporaire

- ATTENDU QUE** l'assignation temporaire (aussi appelée « travaux légers » ou « retour progressif ») doit notamment favoriser la réadaptation du travailleur;
- ATTENDU QUE** le médecin traitant du travailleur doit répondre positivement aux trois questions concernant les critères de l'article 179 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)* pour que l'employeur puisse procéder à l'assignation temporaire;
- ATTENDU QUE** l'assignation temporaire est essentielle au retour au travail de certains travailleurs;
- ATTENDU QUE** certains employeurs se servent de l'assignation temporaire pour des raisons économiques qui ne sont d'aucune aide à la réadaptation des travailleurs,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse des revendications auprès du ministère du Travail et de la CNESST pour que les assignations temporaires proposées répondent aux conditions énoncées à l'article 179 de la *LATMP* plutôt qu'aux critères économiques des employeurs.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos effectue les représentations nécessaires pour que, chaque fois qu'une assignation temporaire non conforme aux critères de la *LATMP* est proposée par un employeur, cette pratique soit dénoncée par les intervenants au dossier.

SL 9471

RÉSOLUTION 18

Service de l'inspection de la CNESST

- ATTENDU QUE** plusieurs sections locales du secteur minier remarquent que le service de l'inspection de la CNESST a de la difficulté à accomplir son travail de prévention depuis quelques années;
- ATTENDU QUE** plusieurs dérogations majeures ne sont pas notées par le service de l'inspection de la CNESST dans le secteur minier malgré les interventions des représentants à la prévention ou les membres des comités de santé et de sécurité;
- ATTENDU QUE** plusieurs enquêtes d'accidents à hauts potentiels de blessures sérieuses et même mortelles pour nos membres entreprises par le service de l'inspection de la CNESST n'énoncent pas toutes les dérogations pourtant évidentes qui contreviennent à l'application de la loi et des règlements;
- ATTENDU QUE** les intervenants en santé et en sécurité du secteur minier ont de plus en plus de raisons de croire à de possibles interventions politiques de la direction de la CNESST suite au lobby grandissant de la part des employeurs auprès du service de l'inspection dans les enquêtes d'accidents graves ou mortels;
- ATTENDU QUE** le service de l'inspection de la CNESST relève de la direction de la CNESST et qu'il est primordial à voir à l'indépendance de ce service de l'inspection pour protéger nos membres et de rencontrer les obligations et les objectifs de la loi et des règlements,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec afin que soit créé un poste d'ombudsman visant à assurer et à préserver l'indépendance et l'impartialité du service de l'inspection de la CNESST.

SL 4796, 9291

RÉSOLUTION 19

Incendie mines souterraines

- ATTENDU QU'** un incendie dans une mine souterraine est un risque à très haut potentiel pouvant conduire à une catastrophe entraînant un danger mortel et ou des blessures très importantes pour les mineurs;
- ATTENDU QUE** le 20 janvier 2020 vers 14 h 50 un incendie d'une chargeuse-navette s'est produit exposant sérieusement la vie de trois mineurs confinés à l'extérieur d'un refuge qui ont été secourus par des équipes de sauveteurs miniers;
- ATTENDU QUE** ces mineurs ont fait preuve d'ingéniosité avec des moyens de fortune pour rester en vie car ces derniers n'avaient pas accès à un refuge ou à un refuge portatif tel que prescrit au règlement (RSSM);
- ATTENDU QUE** plusieurs minières au Québec installent présentement des tentes de survie dans les excavations souterraines au lieu d'installer des refuges portatifs dans les endroits captifs, ce qui est contraire à l'article 128.1 RSSM;
- ATTENDU QUE** le service de l'inspection de la CNESST n'intervienne pas et laisse certaines entreprises minières l'installation de tentes de survie qui n'est homologuée, non approuvée par le comité de santé et de sécurité de l'établissement et non recommandée par le sauvetage minier au Québec,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la CNESST afin d'interdire par l'entremise du service de l'inspection l'installation de tente de survie dans le secteur minier au Québec.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la CNESS afin d'appliquer l'installation de refuge portatif aux endroits captifs pour ainsi protéger la vie des mineurs québécois.

SL 4796, 9291

RÉSOLUTION 20

Retrait préventif pour les personnes immunosupprimées

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos représente plusieurs travailleuses et travailleurs immunosupprimés, qui sont des personnes avec un système immunitaire plus faible;
- ATTENDU QUE** les travailleuses et travailleurs immunosupprimés sont identifiés par l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux (INESSS) comme étant à risque élevé de complications à la suite d'une infection à la COVID-19;
- ATTENDU QUE** la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) comporte un droit au retrait préventif pour la travailleuse ou le travailleur qui fournit à l'employeur un certificat attestant que son exposition à un contaminant comporte pour elle ou pour lui des dangers pour sa santé;
- ATTENDU QUE** pour exercer ce droit, la travailleuse ou le travailleur doit pouvoir prouver qu'elle ou il est exposé à un contaminant, ce qui s'avère difficile pour un contaminant biologique tel que la COVID-19;
- ATTENDU QUE** les milieux de travail constituent une source importante de transmission de la COVID-19 et qu'il est impossible de déterminer si une personne est infectée sans avoir de symptômes (porteur asymptomatique);
- ATTENDU QUE** l'objet de la LSST est l'élimination, à la source même, des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et des travailleurs, et que la COVID-19 constitue un tel danger pour les travailleuses et les travailleurs immunosupprimés;
- ATTENDU QUE** les conditions d'admissibilité au retrait préventif et leur application stricte par la CNESST privent des travailleuses et des travailleurs à risque élevé de complications à la suite d'une infection à la COVID-19 d'exercer leur droit au retrait préventif,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse toutes les représentations nécessaires pour permettre une application libérale des conditions d'exercice du droit au retrait préventif aux travailleuses et travailleurs immunosupprimés, et ce, afin de respecter l'objet de la LSST.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, priorise cette revendication en faisant les représentations nécessaires auprès du ministère du Travail et du conseil d'administration de la CNESST.

3^E PARTIE

**ENJEUX SOCIAUX, ÉCONOMIQUES
ET POLITIQUES**

RÉSOLUTION 21

Racisme & racisme systémique

- ATTENDU QUE** les conséquences désastreuses et parfois même meurtrières du racisme et du racisme systémique sont de plus en plus connues du grand public;
- ATTENDU QUE** la médiatisation d’histoires tragiques comme celle de Georges Floyd, un homme afro-américain tué par des policiers à Minneapolis aux États-Unis, et plus près de chez nous, celle de Joyce Echaquan, une femme atikamekw de 37 ans morte à l’hôpital de Joliette, ne montre que la pointe de l’iceberg;
- ATTENDU QU’** on reconnaît et condamne facilement la discrimination entraînée par un racisme grossier qui s’exprime par un ensemble d’idées, d’attitudes ou d’actes qui ont pour effet d’inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux sur les plans économique, culturel et politique;
- ATTENDU QUE** le racisme systémique est moins bien compris et peu dénoncé compte tenu qu’il s’opère plus insidieusement par des gestes parfois inconscients et anodins en apparence ou par des politiques institutionnelles ou des processus décisionnels qui ont pour effet d’exclure un groupe culturel ou national;
- ATTENDU QUE** plusieurs chroniqueurs et politiciens nient l’existence du racisme systémique au Québec tout en reconnaissant la présence d’individus racistes;
- ATTENDU QUE** de nombreux rapports et études sérieuses et scientifiques font état de l’existence d’un racisme systémique au Québec; les personnes autochtones et racisées du Québec subissant des discriminations de manière disproportionnée notamment en lien avec l’accès au logement, les interpellations policières, l’incarcération, l’accès au marché du travail, l’avancement professionnel ou l’évaluation et l’attribution des tâches, pour ne nommer que ceux-ci;
- ATTENDU QUE** le mouvement syndical s’est déjà engagé à mettre fin à la discrimination systémique des femmes sur le marché du travail en luttant par exemple en faveur de la *Loi sur l’équité salariale*,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos reconnaisse avec *force* l’existence du racisme systémique et démontre sa *solidarité* en faisant, de concert avec la FTQ, les représentations nécessaires auprès de nos propres instances et des gouvernements pour assurer le *respect* du traitement égalitaire de toutes et de tous.

QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos organise une consultation des métallos autochtones et racisés afin de guider ses actions pour lutter contre le racisme et le racisme systémique.

SL 2015, 9414, 2423, 1976, 9599, 7065, 6658, 9996

RÉSOLUTION 22

Il est temps d'agir

ATTENDU QU' en 1972 le rapport « La maîtrise indienne de l'éducation indienne » comprenait des dizaines de recommandations pour renverser les impacts liés aux pensionnats et l'intention de l'État et de l'Église d'assimiler les autochtones;

ATTENDU QUE dans le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, publié en 1996, 400 recommandations visaient l'amélioration des relations entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les populations autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de vérité et de réconciliation a déposé son rapport en 2015 comprenant 94 appels à l'action et recommandations;

ATTENDU QUE le rapport déposé en 2019 par la Commission d'enquête nationale sur la violence faite aux femmes et aux filles comprend 231 recommandations et appels à la justice afin de mettre fin à la violence contre les femmes et les filles autochtones;

ATTENDU QUE la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones établissant un cadre universel de normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde a été adoptée par l'ONU en 2007 par 144 voix contre 4, dont le Canada;

ATTENDU QUE le premier ministre Trudeau promet depuis 2018 d'adopter cette déclaration;

ATTENDU QUE le premier ministre Legault hésite à adopter cette déclaration;

ATTENDU QUE le Rapport Viens déposé le 30 septembre 2019, issu de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, recommandait d'adopter la Déclaration et concluait que les autochtones étaient victimes de discrimination systémique dans les services publics et qu'un « appel à l'action » était en tête de liste des 142 recommandations;

ATTENDU QUE le 29 septembre 2020 Joyce Echaquan est décédée malgré les plus de 600 recommandations et appels à l'action précités,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, en appelle au gouvernement du Québec à mettre en œuvre dans les plus brefs délais les 142 appels à l'action du Rapport Viens.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, exhorte les gouvernements du Québec et du Canada à adopter et à mettre en application sans tarder la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

SL 4796, 7065, 7493, 9344

RÉSOLUTION 23

Pour une fiscalité équitable

ATTENDU QUE la crise du coronavirus a nécessité des dépenses extraordinaires et affecté les finances publiques de tous les gouvernements, à travers le monde;

ATTENDU QUE selon des évaluations très préliminaires effectuées à l'été, le gouvernement du Québec se dirigeait vers un déficit de 14,9 milliards pour l'année 2020-2021 et celui du Canada vers un déficit de 343 milliards pour la même année;

ATTENDU QUE les politiques d'austérité où le gouvernement coupe dans les services publics ne sont pas une solution : celles mises en vigueur sous le gouvernement libéral de Philippe Couillard il y a quelques années ont fragilisé le système de santé et d'éducation;

ATTENDU QUE l'évasion fiscale illégale prive le Canada de 26 milliards en impôts perdus par année, notamment en raison du recours à des paradis fiscaux;

ATTENDU QUE l'évitement fiscal, légal mais amoral, aurait coûté 25 milliards de dollars (en 2016) au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les géants du numérique tels Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft et plusieurs autres ne paient pratiquement pas d'impôts au Canada, mais privent l'industrie de la culture québécoise et canadienne, ainsi que celle des communications, de précieux revenus pour la vitalité de notre culture et de l'information;

ATTENDU QUE les entreprises ne financent que 15,2 % de l'État au Canada, tandis que les particuliers financent 49,3 % de l'assiette fiscale et que ce déséquilibre est similaire pour l'État québécois où l'impôt des entreprises rapporte 10 % des recettes fiscales et celui des particuliers 34,7 %;

ATTENDU QUE les plus riches s'enrichissent, particulièrement pendant la pandémie. Les 20 milliardaires canadiens les plus riches ont engrangé 37 milliards supplémentaires au cours de la première moitié de l'année 2020;

ATTENDU QUE les revenus des plus riches constitués de dividendes, de gains en capital et autres revenus de placement sont imposés à des taux beaucoup moindres que les salaires, permettant aux plus riches d'échapper à l'impôt;

ATTENDU QUE des investissements publics seront nécessaires pour permettre une transition écologique plus juste, tout en privilégiant le maintien et le développement d'emplois de qualité au Québec et au Canada,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, approfondisse la réflexion pour revendiquer des moyens plus équitables de faire entrer de nouveaux revenus dans les coffres de l'État et de financer une transition écologique, notamment par la lutte contre l'évasion et l'évitement fiscal ainsi que par une fiscalité plus équitable qui met davantage à contribution les plus riches et les entreprises.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, fasse la promotion auprès des différents partis politiques, notamment à l'occasion de la prochaine campagne électorale fédérale, d'une fiscalité plus équitable.

SL 1976, 2015, 2423, 5778, 7065, 9414, 9599, 9996

RÉSOLUTION 24

Impacts de la pandémie dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a débuté le 15 mars 2020 et a occasionné des mises à pied massives, de l'ordre de 95 %, parmi les travailleurs et travailleuses de la section locale 9400;

ATTENDU QUE la terrible crise pourrait frapper pendant au moins 18 à 36 mois dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration selon une étude réalisée pour l'organisme Destination Canada;

ATTENDU QUE la formation d'un comité de mobilisation par la section locale 9400 en collaboration avec le Syndicat des Métallos, a permis de créer un groupe Facebook et de lancer un nouveau site Internet de la section locale afin d'améliorer la communication avec les membres;

ATTENDU QUE le comité a interagi avec tous les employeurs de la section locale 9400 pour préserver les droits des travailleurs et travailleuses afin qu'ils conservent les avantages sociaux si chèrement acquis (maintien du statut, de l'assurance collective, maintien de l'ancienneté);

ATTENDU QUE le directeur du Syndicat des Métallos a interpellé, à la demande du comité de mobilisation, les différents paliers gouvernementaux afin de venir en aide aux travailleurs et travailleuses du secteur Tourisme – Hôtellerie – Restauration;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos du District 5 (Québec) est en soutien avec la section locale 9400 et que des discussions ont eu lieu avec notre syndicat à l'échelle canadienne pour des revendications au niveau fédéral,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos encourage les membres de la section locale 9400, lorsque possible, lors de la tenue de congrès, d'assemblées, de formations, etc.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos encourage les membres des autres sections locales à consommer Métallos dans le secteur Tourisme – Hôtellerie – Restauration.

SL 9400

RÉSOLUTION 25

Une relance économique qui tient compte des femmes

- ATTENDU QUE** le virus de la COVID-19 infecte une plus grande proportion de femmes que d'hommes et que celles-ci représentent plus de 57 % des personnes diagnostiquées au Québec;
- ATTENDU QUE** le secteur des services demeure un secteur économique durement touché par la pandémie et qu'il regroupe 87,6 % de toutes les travailleuses québécoises;
- ATTENDU QUE** près de la moitié moins de femmes que d'hommes ont pu retrouver leur travail suivant la levée du confinement du printemps dernier;
- ATTENDU QUE** que les actions de relance économique du gouvernement laissent paraître une stratégie basée sur le travail invisible des femmes, c'est-à-dire de prioriser les secteurs plus payants, où travaille une proportion marginale de femmes et en se fiant sur leur « propension naturelle » à sacrifier leur autonomie financière pour s'occuper et prendre soin des autres;
- ATTENDU QU'** au mois de mars dernier, ce même gouvernement adoptait une motion reconnaissant la contribution à la société québécoise du travail invisible et non rémunéré accompli par les femmes, qui, s'il l'était, représenterait plus de 86 milliards de dollars;
- ATTENDU QUE** de souligner l'apport des travailleuses essentielles et des femmes à la société québécoise n'est pas suffisant en soit et qu'il doit également s'inscrire dans les stratégies économiques et sociales mises de l'avant,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, maintienne la pression quant à la relance des secteurs des services, incluant, mais sans s'y limiter, les transports, l'éducation ainsi que l'hôtellerie et la restauration.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les représentations nécessaires afin que les stratégies de reprise économique tiennent réellement compte du marché du travail des femmes en s'inspirant des revendications d'infrastructure sociale.

SL 1976, 2015, 2423, 5778, 7065, 9414, 9599, 9996

RÉSOLUTION 26

Projet de loi n°51 – Réforme du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- ATTENDU QUE** la Coalition avenir Québec (CAQ) déposait, en novembre 2019 le projet de loi n° 51 « visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail »;
- ATTENDU QUE** les femmes enceintes pour qui un retrait préventif est nécessaire doivent interrompre celui-ci 4 semaines avant la date prévue d'accouchement et doivent ainsi « gruger » des semaines de congé parental avant même l'accouchement;
- ATTENDU QUE** le retrait préventif n'est pas un congé, mais qu'il s'agit d'une mesure de prévention pour protéger la travailleuse et son enfant à naître des risques liés à son travail;
- ATTENDU QUE** la « flexibilité » du projet de loi repose, entre autres, sur la possibilité d'étalement des semaines de congé parental sur une plus longue période (18 mois), faisant en sorte qu'une travailleuse ou un travailleur en congé parental peut retourner au travail pour un certain temps et poursuivre son congé parental plus tard;
- ATTENDU QUE** des associations d'employeurs voient d'un bon œil cette flexibilité permettant aux employeurs de compter sur les travailleurs à des moments clés ou en raison d'un manque de personnel afin de contribuer à la production;
- ATTENDU QUE** ces mêmes associations d'employeurs profitent de la réforme du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour faire des pressions afin que la contribution des travailleurs au Régime soit augmentée et que celle des employeurs soit diminuée;
- ATTENDU QUE** les parents subissent des pertes financières lorsqu'ils prennent un congé parental, comme par exemple la diminution de la paie de vacances lors du retour au travail, de la diminution ou de l'arrêt des contributions au régime de retraite, etc., mais que ce n'est pas le cas lors d'un congé de maternité ou de paternité,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les représentations nécessaires afin de s'opposer à toute augmentation de la contribution des travailleurs au RQAP et que des dispositions interdisant aux employeurs de solliciter les travailleuses et travailleurs pendant leur congé parental soient ajoutées.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les représentations nécessaires afin que les protections prévues aux différents textes des lois du travail lors de congé de maternité ou de paternité incluent aussi le congé parental, notamment à l'article 74 de la LNT sur l'indemnité de vacances et que les prestations reçues de la CNESST lors d'un retrait préventif soient maintenues jusqu'à l'accouchement sans exiger que débute prématurément celles du congé parental.

RÉSOLUTION 27

Projet de loi n°51 – Réforme du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- ATTENDU QUE** la Coalition avenir Québec (CAQ) déposait, en novembre 2019 le projet de loi n° 51 « visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail »;
- ATTENDU QUE** les femmes enceintes pour qui un retrait préventif est nécessaire doivent interrompre celui-ci 4 semaines avant la date prévue d'accouchement et doivent ainsi « gruger » des semaines de congé parental avant même l'accouchement;
- ATTENDU QUE** le retrait préventif n'est pas un congé, mais qu'il s'agit d'une mesure de prévention pour protéger la travailleuse et son enfant à naître des risques reliés à son travail;
- ATTENDU QUE** la « flexibilité » du projet de loi repose, entre autres, sur la possibilité d'étalement des semaines de congé parental sur une plus longue période (18 mois), faisant en sorte qu'une travailleuse ou un travailleur en congé parental peut retourner au travail pour un certain temps et poursuivre son congé parental plus tard;
- ATTENDU QUE** des associations d'employeurs voient d'un bon œil cette flexibilité permettant aux employeurs de compter sur les travailleurs à des moments clés ou en raison d'un manque de personnel afin de contribuer à la production;
- ATTENDU QUE** ces mêmes associations d'employeurs profitent de la réforme du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour faire des pressions afin que la contribution des travailleurs au Régime soit augmentée et que celle des employeurs soit diminuée;
- ATTENDU QUE** les parents subissent des pertes financières lorsqu'ils prennent un congé parental, comme par exemple la diminution de la paie de vacances lors du retour au travail, de la diminution ou de l'arrêt des contributions au régime de retraite, etc., mais que ce n'est pas le cas lors d'un congé de maternité ou de paternité,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les représentations nécessaires afin de s'opposer à toute augmentation de la contribution des travailleurs au RQAP et que des dispositions interdisant aux employeurs de solliciter les travailleuses et travailleurs pendant leur congé parental soient ajoutées.

~~**QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les représentations nécessaires afin que les protections prévues aux différents textes des lois du travail lors de congé de maternité ou de paternité incluent aussi le congé parental, notamment à l'article 74 de la LNT sur l'indemnité de vacances et que les prestations reçues de la CNESST lors d'un retrait préventif soient maintenues jusqu'à l'accouchement sans exiger que débute prématurément celles du congé parental.~~

4^E PARTIE

**RETRAITE ET
ASSURANCE COLLECTIVE**

RÉSOLUTION 28

Protection des régimes de retraite et des assurances

- ATTENDU QUE** nous assistons à la réduction des droits des participants des régimes de retraite à prestations déterminées ainsi qu'à la fin des couvertures d'assurance collective lorsqu'une entreprise se place sous la protection de *la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)* ou de *la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*;
- ATTENDU QU'** avec la législation actuelle, les retraités sont parmi les derniers créanciers sur la liste lors d'une faillite ou d'une restructuration d'entreprise;
- ATTENDU QUE** suite aux démarches entreprises par le Syndicat des Métallos, deux projets de loi furent déposés en 2017 par le Bloc Québécois et le Nouveau Parti Démocratique (NPD);
- ATTENDU QU'** une délégation de métallos s'est rendue à Ottawa et a permis de rencontrer 250 députés, sénateurs et membres de l'industrie afin de convaincre les parlementaires d'approuver les projets de loi;
- ATTENDU QUE** les deux projets de loi sont morts au feuilleton suite au déclenchement des élections en septembre 2019;
- ATTENDU QUE** la députée bloquiste, Marilène Gill, s'est engagée lors de la campagne électorale de 2019 à déposer un nouveau projet de loi dès la reprise de la nouvelle législature;
- ATTENDU QUE** la pandémie a retardé les travaux de la Chambre des communes, mais que le Bloc Québécois maintient le cap de déposer un nouveau projet de loi soit pendant la législature actuelle ou encore dans la prochaine législature advenant le déclenchement d'élection d'ici là,
- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, prenne tous les moyens nécessaires et continue de faire pression sur le gouvernement fédéral afin de s'assurer que ces deux lois soient modifiées.

SL 2015, 6586, 6951, 7401, 9706

RÉSOLUTION 29

Protection des régimes de retraite et des assurances à la retraite

- ATTENDU QUE** depuis plusieurs années, nous assistons à la réduction des droits des participants des régimes de retraite à prestations déterminées ainsi qu'à la fin des couvertures d'assurance collective lorsqu'une entreprise se place sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI);
- ATTENDU QU'** avec la législation actuelle, les retraités sont parmi les derniers créanciers sur la liste lors d'une faillite ou d'une restructuration d'entreprise;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a adopté dans les quatre dernières assemblées annuelles des résolutions pour demander que ces lois soient modifiées;
- ATTENDU QUE** suite aux démarches entreprises par le Syndicat des Métallos, deux projets de loi furent déposés en 2017 et vont en ce sens. ~~par le Bloc Québécois et le Nouveau Parti Démocratique (NPD)~~ Ces projets de loi ont été déposés respectivement par la députée bloquiste de Manicouagan, Marilène Gill, et le député néo-démocrate de Hamilton Mountain, Scott Duvall;
- ATTENDU QUE** depuis ce temps, une délégation de métallos provenant de l'ensemble du Canada et du Québec s'est rendue à ~~Ottawa et a permis de rencontrer 250 députés, sénateurs et membres de l'industrie afin de convaincre les parlementaires d'approuver les projets de loi~~ sur la colline Parlementaire afin de convaincre les parlementaires fédéraux d'approuver les deux projets de loi en place. Ces rencontres ce sont échelonnés sur six semaines et ont permis de rencontrer plus de 250 députés et sénateurs et des membres de l'industrie;
- ATTENDU QUE** les deux projets de loi sont morts au feuilletton suite au déclenchement des élections en septembre 2019;
- ATTENDU QUE** la députée bloquiste, Marilène Gill, et son parti le Bloc Québécois, ~~s'est engagée~~ ce sont engagés lors de la campagne électorale de 2019 à déposer un nouveau projet de loi dès la reprise de la nouvelle législature à Ottawa;
- ATTENDU QUE** la pandémie a retardé les travaux de la Chambre des communes, mais que le Bloc Québécois maintient le cap de déposer un nouveau projet de loi soit pendant la législature actuelle ou encore dans la prochaine législature advenant le déclenchement d'élection d'ici là,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, prenne tous les moyens nécessaires et continue de faire pression sur le gouvernement fédéral afin de s'assurer que ces deux lois soient modifiées et ainsi protéger nos retraités(es), conjoints(es), survivants(es) et finalement nos travailleurs(ses).